

GRILLE INDICIAIRE : SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX d'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983). Ils sont chargés, sous l'autorité du directeur, des fonctions de direction des services administratifs et financiers et, à ce titre, participent à la mise en œuvre de sa politique. Dans ce cadre, ils préparent et exécutent les décisions du directeur de l'établissement.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n°96-1062 du 5 décembre 1996](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les secrétaires généraux exercent leurs fonctions auprès des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire du MAA.

3 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement agricole et vétérinaire :

1 - Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

2 - Les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 712.

La condition d'ancienneté de services fixée ci-dessus n'est pas exigible des fonctionnaires appartenant à des corps dont l'indice terminal est placé hors échelle.

Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de secrétaire général peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Les nominations dans l'emploi de secrétaire général sont prononcées pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans le même établissement plus de dix ans.

4 – GRILLE INDICIAIRE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée dans l'échelon	Salaire Brut	Durée dans le grade
	HEA3	972	-	4 554,82 €	13 ans 6 mois
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	12 ans 6 mois
7	HEA	890	1 an	4 170,56 €	11 ans 9 mois
6	1027	830	2 ans 6 mois	3 889,40 €	9 ans
5	977	792	2 ans 6 mois	3 711,33 €	6 ans 6 mois
4	912	743	2 ans 6 mois	3 481,72 €	4 ans
3	883	720	1 an 6 mois	3 373,94 €	2 ans 6 mois
2	853	697	1 an 6 mois	3 266,16 €	1 an
1	813	667	1 an	3 125,58 €	

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>